

AVIS PUBLIC de consultation aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 2023-336 intitulé «Règlement numéro 2023-336 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les limites des zones CH-4 et H-4»

Lors d'une séance du conseil tenue le 5 décembre 2023, le conseil municipal de Saint-Édouard a adopté le second projet de règlement numéro 2023-336 intitulé «Règlement numéro 2023-336 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les limites des zones CH-4 et H-4»

Aucun changement n'est apporté au règlement par rapport au premier projet.

Disposition du second projet susceptible d'approbation référendaire

- Modification à l'Annexe A afin d'agrandir la zone H-4 à même la zone CH-4 (article 2 du projet de règlement).

Demande d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (CH-4) ou contiguës (H-4; A-2; A-3; CH-1; CH-2 et CH-3), afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande d'approbation référendaire peut provenir de personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës par la disposition.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau municipal au 405-C, montée Lussier, Saint-Édouard, au plus tard le 22 janvier 2024 qui suit la parution du présent avis.

Conditions à respecter pour être inscrit sur la liste référendaire

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 5 décembre 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle ;

- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 décembre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres.

Absence de demande

Si aucune demande valide n'est déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du second projet de règlement

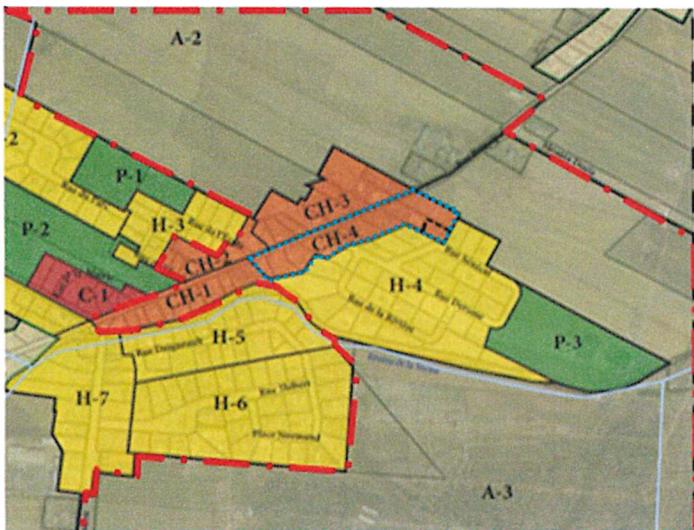
Une copie du second projet de règlement est disponible sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal situé au 405-C, montée Lussier, Saint-Édouard, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

Donné à Saint-Édouard, ce 8 janvier 2024.

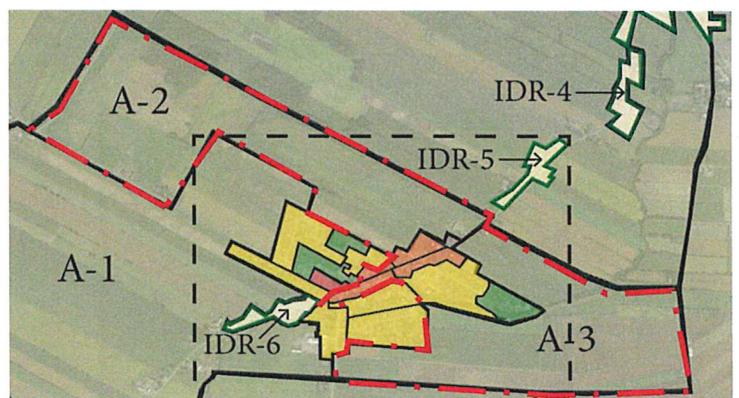


Édith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière

Croquis de la zone concernée et des zones contiguës :



Extrait du Plan de zonage, Annexe A



Légende :

-  Périmètre des zones contiguës
-  Zone visée